

Conditions générales relatives aux ascenseurs, escaliers mécaniques et trottoirs roulants – Correctif C1 à la norme SIA 118/370:2007

Correctif C1 à la norme SIA 118/370:2007 fr (1^{er} tirage 2007-09)

Page	Chiffre/ Figure	Jusqu'à présent (Les fautes sont marquées en caractères gras et barrées)	Corrections (Les corrections sont marquées en caractères gras et obliques)
3	Tables des matières	0.3 Terminologie 6.1 Verfahren gemäss Aufzugsverordnung / STEG	0.3 Références normatives 0.4 Terminologie 6.1 Verfahren gemäss Aufzugsverordnung / LSPro
6	0.3.1	Mise sur le marché <i>Inverkehrbringen</i> Transfert de l'installation au maître d'ouvrage; moment où l'entrepreneur met pour la première fois l'installation à la disposition du maître d'ouvrage (cf. art. 3 Ordonnance sur les ascenseurs, RS 819.13, et art. 3 LSIT, RS-819-1).	Inverkehrbringen <i>Mise sur le marché</i> Transfert de l'installation au maître d'ouvrage; moment où l'entrepreneur met pour la première fois l'installation à la disposition du maître d'ouvrage (cf. art. 3 Ordonnance sur les ascenseurs, RS 819.13, et art. 3 LSPro, RS 930.11).
	0.3 (neu)	---	Références normatives <i>Le texte de cette norme renvoie aux publications suivantes, dont les dispositions s'appliquent intégralement ou en partie dans le sens du renvoi. Les références non datées se rapportent à la dernière édition de la publication, les références datées se rapportent à l'édition correspondante.</i> Norme SIA 118 Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction Norme SIA 181 Protection contre le bruit dans le bâtiment SN EN 13015+A1 Maintenance pour les ascenseurs et les escaliers mécaniques – Règles pour les instructions de maintenance SN EN 50160 Caractéristiques de la tension fournie par les réseaux publics de distribution
6	0.3	0.3 Terminologie	0.4 Terminologie
		0.3.1 Définitions	0.4.1 Définitions
6	0.3.2	0.3.2 Abréviations	0.4.2 Abréviations
		LSIT Loi fédérale sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques	LSPro Loi fédérale sur la sécurité des produits

Page	Chiffre/ Figure	Jusqu'à présent (Les fautes sont marquées en caractères gras et barrées)	Corrections (Les corrections sont marquées en caractères gras et obliques)
10	2.3	 – les mesures de protection étendues contre les bruits dus au fonctionnement et à l'utilisation de l'ascenseur susceptibles d'être perçus ailleurs dans l'immeuble et qui dépassent les prescriptions légales et les exigences minimales de la norme SIA 181 Protection contre le bruit dans les bâtiments ;	 – les mesures de protection étendues contre les bruits dus au fonctionnement et à l'utilisation de l'ascenseur susceptibles d'être perçus ailleurs dans l'immeuble et qui dépassent les prescriptions légales et les exigences minimales de la norme SIA 181;
13	6.1	Procédure selon l'ordonnance sur les ascenseurs / LSH La mise sur le marché des ascenseurs, escaliers mécaniques et trottoirs roulants est réglée par l'ordonnance sur les ascenseurs (RS 819.13) et la LSH (RS-819.1) . Cette procédure ainsi que la procédure de réception fixée par les art. 157 ss de la norme SIA 118 doivent être coordonnées selon le chiffre 6.2.	Procédure selon l'ordonnance sur les ascenseurs / LSPro La mise sur le marché des ascenseurs, escaliers mécaniques et trottoirs roulants est réglée par l'ordonnance sur les ascenseurs (RS 819.13) et la LSPro (RS 930.11) . Cette procédure ainsi que la procédure de réception fixée par les art. 157 ss de la norme SIA 118 doivent être coordonnées selon le chiffre 6.2.
13	6.2.1	L'entrepreneur avise le maître d'ouvrage que l'installation peut être mise sur le marché conformément à l'art. 3 de l'ordonnance sur les ascenseurs, respectivement mise en circulation conformément à l'art. 3 LSH , et reçue conformément à l'art. 159 ou l'art. 160 de la norme SIA 118 (art. 158 al. 1 norme SIA 118).	L'entrepreneur avise le maître d'ouvrage que l'installation peut être mise sur le marché conformément à l'art. 3 de l'ordonnance sur les ascenseurs, respectivement mise en circulation conformément à l'art. 3 LSPro , et reçue conformément à l'art. 159 ou l'art. 160 de la norme SIA 118 (art. 158 al. 1 norme SIA 118).
13	6.2.3	Le maître d'ouvrage et l'entrepreneur procèdent à une vérification commune de l'installation, dont le résultat est consigné dans un procès-verbal (art. 158 al. 1 et 2 de la norme SIA 118). Lorsque la vérification ne révèle aucun défaut majeur, l'installation est considérée comme mise sur le marché au sens de l'ordonnance sur les ascenseurs, respectivement mise en circulation au sens de la LSH , et reçue au sens des art. 159 ss de la norme SIA 118. La réception sans mise sur le marché est exclue.	Le maître d'ouvrage et l'entrepreneur procèdent à une vérification commune de l'installation, dont le résultat est consigné dans un procès-verbal (art. 158 al. 1 et 2 de la norme SIA 118). Lorsque la vérification ne révèle aucun défaut majeur, l'installation est considérée comme mise sur le marché au sens de l'ordonnance sur les ascenseurs, respectivement mise en circulation au sens de la LSPro , et reçue au sens des art. 159 ss de la norme SIA 118. La réception sans mise sur le marché est exclue.
14	6.3.3	 Les exigences relatives à une maintenance sans défaut s'orientent sur la norme SN EN 13015 .	 Les exigences relatives à une maintenance sans défaut s'orientent sur la norme SN EN 13015+A1 .